

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 753-2019, 3 juillet 2019

**Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (2017, chapitre 11)**

— **Entrée en vigueur des dispositions de l'article 146 de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 146 de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (2017, chapitre 11) a été sanctionnée le 8 juin 2017;

ATTENDU QUE l'article 155 de cette loi prévoit que ses dispositions entrent en vigueur le 8 juin 2017, à l'exception de celles de l'article 29, qui entreront en vigueur le 8 juillet 2017, de celles des articles 1, 3, 5, 45, 48, 49, 58 et 59, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de celles de l'article 39, qui entreront en vigueur le 8 juin 2018, et de celles de l'article 146, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> octobre 2019 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 146 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 146 de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (2017, chapitre 11).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70991

Gouvernement du Québec

### Décret 765-2019, 3 juillet 2019

**Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19)**

— **Entrée en vigueur des articles 58, 59 et 65 de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 58, 59 et 65 de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

ATTENDU QUE la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19) a été sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE l'article 75 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de celles indiquées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de cet article, qui sont entrées en vigueur le 12 juin 2018, et de celles des articles 27, 28 et 29 qui, selon ce que prévoit le paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article, entreront respectivement en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 13, 15 et 18 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1084-2018 du 7 août 2018 sont entrées en vigueur différentes dispositions de cette loi, dont les dispositions des articles 58, 59 et 65, dans la mesure où ils édictent le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 3 juillet 2019 la date d'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur des articles 58, 59 et 65 de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière pour rendre applicables les interdictions de consommer du cannabis et d'autres drogues qu'ils prévoient;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :